

dépendances de l'Empire qui se gouvernent elles-mêmes puissent établir des conventions de réciprocité commerciale entre elles ou avec la Grande-Bretagne."

Les traités auxquels cette résolution se rapporte sont les traités de commerce entre ce pays, l'Allemagne et la Belgique.

38. Les articles particuliers de ces traités qui pourraient faire surgir des difficultés par rapport à des arrangements préférentiels entre les diverses parties de l'Empire britanniques sont, comme suit :—

BELGIUM, ARTICLES XV.

"Articles the produce or manufactures of Belgium shall not be subject in the British Colonies to other or higher duties than those which are or may be imposed upon similar articles of British origin."

"Les produits d'origine ou de manufacture belge ne seront pas grevés dans les colonies britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires originaires de la Grande-Bretagne."

Les textes anglais et français sont, dans cette traduction, reproduits vu l'ambiguïté que l'on peut trouver dans la traduction du mot *British* (anglais).

ZOLLVEREIN (Empire allemand).

ARTICLE VII.

"Les stipulations des articles précédents, I à VI (ils comprennent tout le traité) s'appliqueront aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique. Dans ces colonies et possessions, les produits des Etats du Zollverein ne seront pas soumis au plus élevé, ou autres droits d'importation que les produits du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de tous autres pays semblables ; l'exportation du produit de ces colonies ou possessions au Zollverein, ne sera soumis à un droit ou des droits plus élevés que l'exportation au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande."

39. On doit observer que tous les avantages qui pourraient être accordés par la Grande-Bretagne, à la Belgique ou à l'Allemagne en vertu de ces stipulations particulières, doivent être aussi accordés aux différents autres pays d'après les clauses des présents traités en faveur de la nation la plus favorisée. Si, cependant, l'article XV du traité de la Belgique et l'article VII du traité Zollverein n'étaient plus en force, il n'y a pas de stipulations semblables dans aucun autre traité conclu par ce pays, et en force dans le moment qui pourrait soulever les mêmes difficultés.

40. L'effet général de ces stipulations pour ce qui a trait aux droits d'importation, tels que compris par le gouvernement de Sa Majesté, se trouve à la note de la page 5 du rapport du comte de Jersey, comme ci-après :—

- (a.) Ils n'empêchent pas un traitement différent par le Royaume-Uni en faveur des colonies anglaises.
- (b.) Ils n'empêchent pas un traitement différent par les colonies anglaises en faveur de l'une et l'autre.
- (c.) Ils empêchent un traitement différent par les colonies anglaises en faveur du Royaume-Uni.